

**RECOMMANDATION PATRONALE CULTURE VIANDE & FEDEV
RELATIVE À LA REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA
ET À LA CONTREPARTIE AU TEMPS D'HABILLEMENT ET DE DESHABILLEMENT**

L'année 2018 a été marquée par un contexte social et économique national qui a lourdement impacté les industries et commerces en gros des viandes.

À l'issue de la Commission Paritaire Nationale de Négociation et d'Interprétation du 28/02/2019, représentants salariés et employeurs de la branche ICGV n'ont pas trouvé d'accord sur la revalorisation des salaires pour 2019.

En réponse aux attentes sociales légitimes, Culture Viande et FedeV comptent prendre leurs responsabilités et tenir leurs engagements promis lors des négociations relatives à la rénovation conventionnelle.

Par conséquent, en l'absence d'accord, les deux organisations d'employeurs ont décidé d'émettre une recommandation patronale relative à la revalorisation des salaires minima et à la contrepartie au temps d'habillement et de déshabillage.

La présente recommandation patronale est applicable dès le 1^{er} mars 2019 aux entreprises des industries et commerces en gros des viandes adhérant à Culture Viande ou FedeV.

Revalorisation du salaire de base mensuel minimum au 1^{er} mars 2019

1. Cas des entreprises appliquant la grille de classification de l'accord du 8/12/2017

Culture Viande et FedeV recommandent, pour les entreprises appliquant la grille de classification de l'accord du 8 décembre 2017, l'application de la grille suivante :

Niveaux	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3
Ouvriers-Employés			
Niveau I	1532	1561	1594
Niveau II	1606	1625	1656
Niveau III	1667	1691	1725
Niveau IV	1756	1792	1827
TAM			
Niveau V	1838	1869	1920
Niveau VI	2037	2119	2201
Niveau VII	2350	2444	2536
Cadres			
Niveau VIII	2879	3193	3256
Niveau IX	3892	4203	4538
Niveau X	4911	5301	5728

2. Cas des entreprises n'appliquant pas encore la grille de classification de l'accord du 8/12/2017

L'accord classification du 8 décembre 2017 prévoit une mise en application au plus tard 12 mois à compter de la publication de l'arrêté d'extension.

Celui-ci n'étant pas étendu à la date de signature de la présente recommandation, certaines entreprises peuvent ne pas avoir mis en œuvre la grille de l'accord classification du 8 décembre 2017.

Culture Viande et FedeV recommandent, pour ces entreprises, l'application de la grille suivante :

Niveaux	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3
Ouvriers-Employés			
Niveau I	1532	1561	1594
Niveau II	1606	1625	1656
Niveau III	1667	1691	1725
Niveau IV	1756	1792	1827
TAM			
Niveau IV	1838	1869	1920
Niveau V	2037	2119	2201
Niveau VI	2350	2444	2536
Cadres			
Niveau VII	2879	3193	3256
Niveau VIII	3892	4203	4538
Niveau IX	4911	5301	5728

Contrepartie au temps d'habillage et de déshabillage

Culture Viande et FedeV recommandent qu'à compter du 1^{er} mars 2019, la contrepartie au temps d'habillage et de déshabillage, tel qu'il est fait référence à l'article 3 de l'avenant N° 87 du 21 février 2018, soit fixée à 25 € par mois complet travaillé lorsque celle-ci prend la forme d'une indemnité.

Fait à Paris, le 28 février 2019

Culture Viande,
Les Entreprises Françaises des Viandes

J-P. BIGARD



FedeV,
Les Métiers de la Viande

G. GAUTHIER

